

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1994-1995

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 14 décembre 1994.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des Affaires économiques et du Plan (1) sur:*

1° la proposition de résolution présentée en application de l'article 73 bis du Règlement par MM. Jean DELANEAU et Roland du LUART *sur le projet de décision du Conseil relative à l'entrée en vigueur simultanée des actes mettant en oeuvre les résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay* (n° E-318),

2° la proposition de résolution présentée en application de l'article 73 bis du Règlement par M. Henri REVOL *sur le projet de décision du Conseil relative à l'entrée en vigueur simultanée des actes mettant en oeuvre les résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay* (n° E-318),

Par M. Alain PLUCHET,

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean François-Poncet, président ; Philippe François, Henri Revol, Robert Laucournet, Jean Huchon, vice-présidents ; William Chervy, Francisque Collomb, Jean-Paul Emin, François Gerbaud, Louis Minetti, secrétaires ; Henri Bangou, Janine Bardou, Bernard Barraux, Jacques Bellanger, Georges Berchet, Roger Besse, Jean Besson, Marcel Bony, Didier Borotra, Jean Boyer, Jacques Braconnier, Robert Calmejan, Louis de Catuelan, Raymond Cayrel, Gérard César, Roland Courteau, Marcel Daunay, Désiré Debavelaere, Jean Delaneau, Jean-Pierre Demerliat, Rodolphe Désiré, Michel Doublet, Pierre Dumas, Mme Josette Durrieu, MM. Bernard Dussaut, Jean Faure, André Fosset, Aubert Garcia, Charles Ginésy, Jean Grandon, Georges Gruillot, Mme Anne Heinis, MM. Rémi Herment, Bernard Hugo, Roger Husson, Pierre Lacour, Gérard Larcher, Jean-François Le Grand, Charles-Edmond Lenglet, Félix Leyzour, Maurice Lombard, Michel Manet, René Marqués, François Mathieu, Serge Mathieu, Jacques de Menou, Louis Mercier, Louis Moinard, Paul Moreau, Joseph Ostermann, Albert Pen, Jean Pépin, Daniel Percheron, Jean Peyrafitte, Alain Pluchet, Jean Pourchet, André Pourny, Henri de Raincourt, Paul Raoult, Jean-Marie Rausch, Roger Rigaudière, Jean-Jacques Robert, Jacques Rocca Serra, Jean Roger, Josselin de Rohan, Raymond Soucaret, Michel Souplet, Fernand Tardy.

Voir les numéros :

Sénat : 100 et 131 (1994-1995).

## SOMMAIRE

---

	<u>Pages</u>
<b>INTRODUCTION</b> .....	<b>3</b>
<b>PROPOSITION DE RÉSOLUTION</b> .....	<b>5</b>
<b>ANNEXE</b> .....	<b>11</b>

Mesdames, Messieurs,

L'entrée en vigueur de l'accord de Marrakech appelle diverses adaptations de la législation communautaire. Tel est l'objet du projet de décision du Conseil n° E-318, qui constitue un complément nécessaire à l'accord du GATT proprement dit.

Ce projet de décision aborde simultanément plusieurs domaines : le tarif douanier commun, le textile, l'agriculture, la défense commerciale et la propriété intellectuelle. La Commission européenne propose de modifier ainsi l'ensemble des législations communautaires visées par une décision unique.

Votre Commission des Affaires économiques et du Plan a été saisie de deux propositions de résolution sur la proposition d'acte communautaire n° E-318 :

- la proposition n° 100, présentée par MM. Jean Delaneau et Roland du Luart <sup>(1)</sup>, qui concerne essentiellement le volet agricole de la proposition n° E-318 ;

- la proposition n° 131, présentée par M. Henri Revol, qui examine son volet relatif aux marchés publics.

Votre commission, qui s'est par ailleurs saisie pour avis du projet de loi autorisant la ratification de l'accord instituant l'Organisation mondiale du Commerce a procédé -dans son rapport pour avis sur ce projet de loi- à un examen détaillé, non seulement du contenu de l'accord d'Uruguay, mais aussi des propositions de modification de la législation communautaire qu'implique sa mise en oeuvre.

Aussi est-ce dans ce cadre que votre commission a entendu exprimer sa position sur le projet de décision du Conseil

---

*(1) En ce qui concerne la procédure, il convient de relever que, si elle est formellement signée par deux sénateurs, conformément au Règlement du Sénat, son exposé des motifs la présente comme faite au nom de la Délégation du Sénat pour l'Union européenne, ce qui donne à la démarche une portée élargie.*

n° E-318 et sur les deux propositions de résolution précitées, déposées sur son fondement.

Le présent rapport se borne, par conséquent, à la présentation de la proposition de résolution adoptée par votre commission le 14 décembre 1994, renvoyant pour les motivations qui l'ont inspirée au rapport pour avis susvisé.

Formellement, cette proposition de résolution est composée de quatre éléments :

- elle reprend pour l'essentiel, en la complétant, la proposition présentée par MM. Jean Delaneau et Roland du Luart ;

- elle reprend également la proposition présentée par M. Henri Revol dans son texte même (sous réserve de quelques ajustements rédactionnels) ;

- elle est enrichie, en outre, de dispositions relatives :

- . d'une part, aux conditions de l'approbation et de l'entrée en vigueur de la législation communautaire de mise en oeuvre ;

- . d'autre part, aux instruments communautaires de défense commerciale.

Telle est la proposition de résolution que votre commission vous demande de bien vouloir adopter.

## PROPOSITION DE RÉSOLUTION

(Texte adopté par la commission en application de l'article 73 bis-6 du Règlement du Sénat)

## PROPOSITION DE RÉSOLUTION

*sur le projet de décision du Conseil relative à l'entrée en vigueur simultanée des actes mettant en oeuvre les résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay (n° E-318)*

Le Sénat,

Vu l'article 88-4 de la Constitution,

Vu le projet de décision du Conseil relative à l'entrée en vigueur simultanée des actes mettant en oeuvre les résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, n° E-318 ;

**I. S'agissant de l'approbation et de l'entrée en vigueur de la législation communautaire de mise en oeuvre**

Considérant que plusieurs aspects de la législation américaine de mise en oeuvre pourraient donner lieu à des applications contraires aux règles multinationales,

Invite le Gouvernement :

- à veiller à ce que le Conseil et la Commission s'assurent, avant toute décision, de la pleine conformité aux accords de Marrakech de la législation de mise en oeuvre adoptée par les partenaires de la Communauté, notamment les Etats-Unis,

- à demander, le cas échéant, que soient étudiés les moyens de permettre à l'Union d'utiliser les mêmes procédures que celles susceptibles d'être mises en oeuvre par les autres parties aux accords du GATT.

## **II. S'agissant de la défense commerciale communautaire**

Considérant que le renforcement de la politique de défense commerciale communautaire est la nécessaire contrepartie aux efforts de libéralisation consentis dans le cadre de l'accord de Marrakech,

Invite le Gouvernement :

- à convaincre le Conseil d'affirmer une réelle volonté politique d'utiliser effectivement les instruments de défense commerciale,

- à obtenir que toutes les mesures définitives de défense commerciale soient prises par le Conseil à la majorité simple, ceci dans le but d'éviter le blocage des procédures,

- à désapprouver l'introduction dans le droit communautaire de deux dispositions qui ne sont qu'optionnelles dans l'accord de Marrakech :

- . la prise en compte de l'intérêt communautaire qui privilégie de façon excessive certaines des préoccupations des consommateurs, ce qui risque de vider le dispositif de son efficacité ;

- . l'imposition de droits moindres si la marge de préjudice est inférieure à la marge de dumping,

- à obtenir le maintien à quinze mois du délai maximum d'enquête par la Commission,

Souhaite, d'une part, la définition de critères sur la base desquels la Commission pourra suspendre les droits antidumping et, d'autre part, l'application effective des mesures d'engagements *à* prix,

Regrette enfin :

- que la sélectivité des clauses de sauvegarde soit toujours proscrite par le nouveau code annexé à l'accord de Marrakech, ce qui interdira, de fait, une utilisation effective de ces clauses,

- et que la Commission ne propose pas de droit de plainte direct des entreprises communautaires en vue de l'instauration de ces mesures.

### **III. S'agissant du volet agricole**

#### **Invite le Gouvernement :**

- à veiller à ce que les mécanismes de mesure des prix à l'importation permettent un contrôle effectif de la réalité de ces derniers,

- à obtenir que les règles régissant la gestion des certificats d'exportation soient définies de la façon la plus favorable pour le maintien et la conquête de parts de marché au profit de la Communauté,

- à maintenir son opposition à la réduction des compétences du Conseil dans la gestion du volet externe des organisations communes de marché ,

- à obtenir, en particulier, que la fixation des règles générales en matière de contrôle de la fiabilité des prix à l'importation et de gestion des certificats d'importation et d'exportation soit de la compétence du Conseil,

- à veiller à ce que les contraintes des accords du GATT soient gérées de manière à assurer la préférence communautaire, à permettre de façon privilégiée aux Pays d'Europe centrale et orientale et du Bassin méditerranéen de bénéficier de l'ouverture des marchés communautaires et à préserver et développer la vocation exportatrice de l'agriculture communautaire, afin de lui permettre de bénéficier pleinement de l'expansion des marchés mondiaux.

#### **IV. S'agissant du volet relatif aux marchés publics**

**Considérant que, contrairement à ce qu'affirme l'article 9-c de l'exposé des motifs de la proposition d'acte communautaire précitée, le projet d'accord sur les marchés publics (AGP), accord plurilatéral annexé à l'accord OMC (annexe 3), entraîne des modifications substantielles de la législation communautaire applicable aux industries de réseaux concernées par cette annexe,**

**Considérant que ces modifications sont incompatibles avec les principes de base des directives européennes applicables à ces industries,**

**Considérant, en outre, que l'extension aux industries concernées des dispositions relatives aux marchés publics stricto sensu sont de nature à compromettre gravement leur bon fonctionnement,**

**Considérant, notamment, que certaines de ces dispositions interdiraient le dialogue technique pourtant indispensable aux relations entre industriels concourant à la réalisation et à l'exploitation des réseaux,**

**Considérant que les entraves ainsi apportées à l'indispensable équilibre des compétences et des responsabilités établi entre exploitants et concepteurs-constructeurs sont contraires à l'article 130 F du Traité de Rome encourageant les entreprises, y compris les petites et moyennes, dans leurs efforts de recherche, de développement et de coopération,**

**Considérant que les entraves évoquées ci-dessus sont contraires aux pratiques commerciales courantes imposées par l'article XVII du GATT aux entreprises, publiques ou privées, disposant de droits ou privilèges exclusifs ou spéciaux, pratiques qui permettent à ces entreprises, -tout en assurant une concurrence loyale et non discriminatoire- d'entretenir entre fournisseurs et clients des relations partenariales de longue durée, comme celles qui ont permis la réalisation du programme nucléaire français ou du train à grande vitesse,**

**Considérant que les conditions d'application du projet d'accord AGP ne sont pas clairement définies en l'absence, contrairement aux usages du GATT, de liste nominative des entreprises européennes qui seraient considérées comme publiques pour l'application de l'accord,**

**Considérant que ce projet d'accord opère une discrimination de droit entre les entités adjudicatrices publiques et privées au sein de l'Union Européenne, discrimination contraire aux**

engagements de la Commission européenne et qui joue au détriment de la France,

Considérant que ce projet d'accord AGP présente des difficultés manifestes d'extension, étant donné que les pays tiers n'accepteront probablement jamais d'y soumettre leurs entreprises privées, ce que confirme le déséquilibre flagrant du projet d'accord bilatéral entre la Communauté Européenne et les États-Unis concernant les marchés publics, dans le secteur de l'électricité,

Désapprouve l'extension du projet d'accord AGP à des entreprises publiques industrielles gérant des réseaux d'infrastructures,

Estime, en effet, que ces entreprises devraient continuer à être placées, conformément à l'article XVII de l'accord général du GATT, dans un régime de libre concurrence et non être soumises à un code de procédures administratives,

Attire l'attention du Gouvernement sur les sérieuses conséquences industrielles qui pourraient résulter de l'application des règles de l'AGP, conséquences qui seraient aggravées par une réciprocité insuffisante au détriment de l'Union européenne,

Dénonce l'assertion de l'article 9-c de l'exposé des motifs de la proposition n° E-318 selon laquelle la révision de l'AGP ne demande *« pas de modifications majeures de la législation communautaire en vigueur »*,

Regrette, par conséquent, que cette proposition ne prévoit pas d'apporter à la législation communautaire, notamment à la directive 93/38/CEE portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications, les réelles et substantielles modifications qu'implique la mise en oeuvre des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay,

Constatait par ailleurs, que l'AGP ne peut être appliqué aux industries de réseaux tant qu'une liste nominative des entreprises publiques concernées n'a pas été communiquée par la Commission européenne,

Dans ces conditions, exprime, par avance, ses réserves sur l'établissement éventuel d'une liste, qui aurait un effet discriminatoire à l'encontre des entreprises françaises dans les secteurs industriels concernés,

**Invite le Gouvernement à demander au Conseil de surseoir à l'approbation définitive de l'AGP tant qu'il n'aura pas obtenu la liste nominative des entreprises publiques visées par son annexe 3.**

## ANNEXE

<p><b>Proposition de résolution n° 100 (1994-1995) de MM. Jean Delaneau et Roland du Luart</b></p> <p>---</p> <p><i>Le Sénat,</i></p> <p><i>Vu l'article 88-4 de la Constitution,</i></p> <p><i>Vu le projet de décision du Conseil relative à l'entrée en vigueur simultanée des actes mettant en oeuvre les résultats de négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, n° E-318,</i></p>	<p><b>Proposition de résolution n° 131 (1994-1995) de M. Henri Revol</b></p> <p>---</p> <p><i>Le Sénat,</i></p> <p><i>Vu l'article 88-4 de la Constitution,</i></p> <p><i>Vu le projet de décision du Conseil relative à l'entrée en vigueur simultanée des actes mettant en oeuvre les résultats de négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, n° E-318,</i></p>	<p><b>Proposition de résolution de la Commission</b></p> <p>---</p> <p><i>Le Sénat,</i></p> <p><i>Vu l'article 88-4 de la Constitution</i></p> <p><i>Vu le projet de décision du Conseil relative à l'entrée en vigueur simultanée des actes mettant en oeuvre les résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, n° E-318 ;</i></p> <p><b>I. S'agissant de l'approbation et de l'entrée en vigueur de la législation communautaire de mise en oeuvre</b></p> <p>Considérant que plusieurs aspects de la législation américaine de mise en oeuvre pourraient donner lieu à des applications contraires aux règles multinationales,</p>
---	---	--

**Proposition de résolution  
n° 100 (1994-1995)  
de MM. Jean Delaneau  
et Roland du Luart**

*Invite le Gouvernement*

*- à veiller à ce que le Conseil et la Commission s'assurent, avant toute décision, de la pleine conformité aux accords de Marrakech de la législation de mise en oeuvre adoptée par les partenaires de la Communauté, notamment les États-Unis,*

**Proposition de résolution  
n° 131 (1994-1995)  
de M. Henri Revol**

**Proposition de résolution  
de la Commission**

*Invite le Gouvernement :*

*- à veiller à ce que le Conseil et la Commission s'assurent, avant toute décision, de la pleine conformité aux accords de Marrakech de la législation de mise en oeuvre adoptée par les partenaires de la Communauté, notamment les États-Unis,*

*- à demander, le cas échéant, que soient étudiés les moyens de permettre à l'Union d'utiliser les mêmes procédures que celles susceptibles d'être mises en oeuvre par les autres parties aux accords du GATT.*

**II. S'agissant de la  
défense commerciale  
communautaire**

**Considérant que le renforcement de la politique de défense commerciale communautaire est la nécessaire contrepartie aux efforts de libéralisation consentis dans le cadre de l'accord de Marrakech,**

*Invite le Gouvernement :*

*- à convaincre le Conseil d'affirmer une réelle volonté politique d'utiliser effectivement les instruments de défense commerciale,*

*- à obtenir que toutes les mesures définitives de défense commerciale soient prises par le Conseil à la majorité simple, ceci dans le but d'éviter le blocage des procédures,*

*- à désapprouver l'introduction dans le droit communautaire de deux dispositions qui ne sont qu'optionnelles dans l'accord de Marrakech :*

**Proposition de résolution  
n° 100 (1994-1995)  
de MM. Jean Delaneau  
et Roland du Luart**

**Proposition de résolution  
n° 131 (1994-1995)  
de M. Henri Revol**

**Proposition de résolution  
de la Commission**

la prise en compte de l'intérêt communautaire qui privilégie de façon excessive certaines des préoccupations des consommateurs, ce qui risque de vider le dispositif de son efficacité,

l'imposition de droits moindres si la marge de préjudice est inférieure à la marge de dumping,

à obtenir le maintien à quinze mois du délai maximum d'enquête par la Commission,

Souhaite, d'une part, la définition de critères sur la base desquels la Commission pourra suspendre les droits antidumping et, d'autre part, l'application effective des mesures d'engagements de prix,

Regrette enfin :

- que la sélectivité des clauses de sauvegarde soit toujours proscrite par le nouveau code annexé à l'accord de Marrakech, ce qui interdira, de fait, une utilisation effective de ces clauses,

- et que la Commission ne propose pas de droit de plainte direct des entreprises communautaires en vue de l'instauration de ces mesures.

**III. S'agit du volet agricole**

Invite le Gouvernement :

- à veiller à ce que les mécanismes de mesure des prix à l'importation permettent un contrôle effectif de la réalité de ces derniers,

à obtenir que les règles régissant la gestion des certificats d'exportation soient définies de la façon la plus favorable pour le maintien et la conquête de parts de marché au profit de la Communauté,

**Proposition de résolution  
n° 100 (1994-1995)  
de MM. Jean Delaneau  
et Roland du Luart**

- à persister à s'opposer à une réduction des compétences du Conseil dans la gestion du volet externe des organisations communes de marché,

- en particulier, à défendre la compétence du Conseil pour fixer les règles générales concernant le contrôle de la stabilité des prix à l'importation ainsi que la gestion des certificats d'importation et d'exportation,

- à continuer, dans l'esprit du memorandum français du 8 septembre 1994, à soutenir une conception dynamique de la gestion des contraintes des accords de Marrakech, afin de maintenir la préférence communautaire dans toute la mesure compatible avec ces accords et de préserver la vocation exportatrice de l'agriculture de la Communauté, qui doit pouvoir participer pleinement à l'expansion des marchés mondiaux.

**Proposition de résolution  
n° 131 (1994-1995)  
de M. Henri Revol**

Considérant que, contrairement à ce qu'affirme l'article 9-c de l'exposé des motifs de la proposition d'acte communautaire précitée, le projet d'accord sur les marchés publics (AGP), accord plurilatéral annexé à l'accord OMC (annexe 3), entraîne des modifications substantielles des législations communautaires applicables aux industries de réseaux concernées par cette annexe,

Considérant que ces modifications sont incompatibles avec les principes de base des directives européennes applicables à ces industries,

**Proposition de résolution  
de la Commission**

- à maintenir son opposition à la réduction des compétences du Conseil dans la gestion du volet externe des organisations communes de marché,

- à obtenir, en particulier, que la fixation des règles générales en matière de contrôle de la stabilité des prix à l'importation et de gestion des certificats d'importation et d'exportation soit de la compétence du Conseil,

- à veiller à ce que les contraintes des accords du GATT soient gérées de manière à assurer la préférence communautaire, à permettre de façon privilégiée aux Pays d'Europe centrale et orientale et du Bassin méditerranéen de bénéficier de l'ouverture des marchés communautaires et à préserver et développer la vocation exportatrice de l'agriculture communautaire, afin de lui permettre de bénéficier pleinement de l'expansion des marchés mondiaux.

**IV. S'agissant du volet  
relatif aux marchés publics**

Considérant que, contrairement à ce qu'affirme l'article 9-c de l'exposé des motifs de la proposition d'acte communautaire précitée, le projet d'accord sur les marchés publics (AGP), accord plurilatéral annexé à l'accord OMC (annexe 3), entraîne des modifications substantielles de la législation communautaire applicable aux industries de réseaux concernées par cette annexe,

Considérant que ces modifications sont incompatibles avec les principes de base des directives européennes applicables à ces industries,

**Proposition de résolution  
n° 100 (1994-1995)  
de M.M. Jean Delaneau  
et Roland du Luart**

**Proposition de résolution  
n° 131 (1994-1995)  
de M.Henri Revol**

**Proposition de résolution  
de la Commission**

*Considerant, en outre, que l'extension aux industries concernées des dispositions relatives aux marchés publics stricto sensu sont de nature à compromettre gravement leur bon fonctionnement,*

*Considérant, notamment, que certaines de ces dispositions interdiraient le dialogue technique pourtant indispensable aux relations entre industriels concourant à la réalisation et à l'exploitation des réseaux,*

*Considerant que les entraves ainsi apportées à l'indispensable équilibre des compétences et des responsabilités établi entre exploitants et concepteurs-constructeurs sont contraires à l'article 130 F du Traité de Rome encourageant les entreprises, y compris les petites et moyennes, dans leurs efforts de recherche, de développement et de coopération,*

*Considerant que les entraves évoquées ci-dessus sont contraires aux pratiques commerciales courantes imposées par l'article XVII du GATT aux entreprises, publiques ou privées, disposant de droits ou privilèges exclusifs ou spéciaux, pratiques qui permettent à ces entreprises, -tout en assurant une concurrence loyale et non discriminatoire- d'entretenir entre fournisseurs et clients des relations partenariales de longue durée, comme celles qui ont permis la réalisation du programme nucléaire français ou du train à grande vitesse,*

Considérant, en outre, que l'extension aux industries concernées des dispositions relatives aux marchés publics stricto sensu sont de nature à compromettre gravement leur bon fonctionnement,

Considérant, notamment, que certaines de ces dispositions interdiraient le dialogue technique pourtant indispensable aux relations entre industriels concourant à la réalisation et à l'exploitation des réseaux,

Considérant que les entraves ainsi apportées à l'indispensable équilibre des compétences et des responsabilités établi entre exploitants et concepteurs-constructeurs sont contraires à l'article 130 F du Traité de Rome encourageant les entreprises, y compris les petites et moyennes, dans leurs efforts de recherche, de développement et de coopération,

Considérant que les entraves évoquées ci-dessus sont contraires aux pratiques commerciales courantes imposées par l'article XVII du GATT aux entreprises, publiques ou privées, disposant de droits ou privilèges exclusifs ou spéciaux, pratiques qui permettent à ces entreprises, -tout en assurant une concurrence loyale et non discriminatoire- d'entretenir entre fournisseurs et clients des relations partenariales de longue durée, comme celles qui ont permis la réalisation du programme nucléaire français ou du train à grande vitesse,

**Proposition de résolution  
n° 100 (1994-1995)  
de MM. Jean Delaneau  
et Roland du Luart**

**Proposition de résolution  
n° 131 (1994-1995)  
de M. Henri Revol**

**Proposition de résolution  
de la Commission**

*Considérant que les conditions d'application du projet d'accord AGP ne sont pas clairement définies en l'absence, contrairement aux usages du GATT, de liste nominative des entreprises européennes qui seraient considérées comme publiques pour l'application de l'accord,*

*Considérant que les conditions d'application du projet d'accord AGP ne sont pas clairement définies en l'absence, contrairement aux usages du GATT, de liste nominative des entreprises européennes qui seraient considérées comme publiques pour l'application de l'accord,*

*Considérant que ce projet d'accord opère une discrimination de droit entre les entités adjudicatrices publiques et privées au sein de l'Union Européenne, discrimination contraire aux engagements de la Commission européenne et qui joue au détriment de la France,*

*Considérant que ce projet d'accord opère une discrimination de droit entre les entités adjudicatrices publiques et privées au sein de l'Union Européenne, discrimination contraire aux engagements de la Commission européenne et qui joue au détriment de la France,*

*Considérant que ce projet d'accord AGP présente des difficultés manifestes d'extension, étant donné que les pays tiers n'accepteront probablement jamais d'y soumettre leurs entités privées, ce que confirme le déséquilibre flagrant du projet d'accord bilatéral entre la Communauté Européenne et les Etats-Unis concernant les marchés publics, dans le secteur de l'électricité,*

*Considérant que ce projet d'accord AGP présente des difficultés manifestes d'extension, étant donné que les pays tiers n'accepteront probablement jamais d'y soumettre leurs entreprises privées, ce que confirme le déséquilibre flagrant du projet d'accord bilatéral entre la Communauté Européenne et les Etats-Unis concernant les marchés publics, dans le secteur de l'électricité,*

*Désapprouve l'extension du projet d'accord AGP à des entreprises publiques industrielles gérant des réseaux d'infrastructures,*

*Désapprouve l'extension du projet d'accord AGP à des entreprises publiques industrielles gérant des réseaux d'infrastructures,*

*Estime, en effet, que ces entreprises devraient continuer à être placées, conformément à l'article XVII de l'accord général du GATT, dans un régime de libre concurrence et non être soumises à un code de procédures administratives,*

*Estime, en effet, que ces entreprises devraient continuer à être placées, conformément à l'article XVII de l'accord général du GATT, dans un régime de libre concurrence et non être soumises à un code de procédures administratives,*

**Proposition de résolution  
n° 100 (1994-1995)  
de MM. Jean Delanœu  
et Roland du Luart**

**Proposition de résolution  
n° 131 (1994-1995)  
de M. Henri Revol**

**Proposition de résolution  
de la Commission**

*Attire l'attention du Gouvernement sur les sérieuses conséquences industrielles qui pourraient résulter de l'application des règles de l'AGP, conséquences qui seraient aggravées par une réciprocité insuffisante au détriment de l'Union européenne.*

*Dénonce l'assertion de l'article 9 c de l'exposé des motifs de la proposition n° E-318 selon laquelle la révision de l'AGP ne demande pas de modifications majeures de la législation communautaire en vigueur.*

*Regrette, par conséquent, que cette proposition ne fasse pas état des réelles et substantielles modifications, notamment de la directive 93/38/CEE portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications, qu'elle implique la mise en œuvre des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay,*

*Constate par ailleurs, que l'AGP ne peut être appliqué aux industries de réseaux tant qu'une liste nominative des entreprises publiques concernées n'a pas été communiquée par la Commission européenne.*

*Dans ces conditions, fait part, par avance, au Gouvernement de ses réserves sur l'établissement d'une liste qui aurait un effet discriminatoire à l'encontre des entreprises françaises dans les secteurs industriels concernés.*

*Invite le Gouvernement à demander au Conseil de surseoir à l'approbation définitive de l'AGP tant qu'il n'aura pas obtenu la liste nominative des entreprises publiques visées par son annexe 3.*

Attire l'attention du Gouvernement sur les sérieuses conséquences industrielles qui pourraient résulter de l'application des règles de l'AGP, conséquences qui seraient aggravées par une réciprocité insuffisante au détriment de l'Union européenne.

Dénonce l'assertion de l'article 9 c de l'exposé des motifs de la proposition n° E 318 selon laquelle la révision de l'AGP ne demande pas de modifications majeures de la législation communautaire en vigueur.

Regrette, par conséquent, que cette proposition ne prévoit pas d'apporter à la législation communautaire, notamment à la directive 93/38/CEE portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications, les réelles et substantielles modifications qu'elle implique la mise en œuvre des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay,

Constate par ailleurs, que l'AGP ne peut être appliqué aux industries de réseaux tant qu'une liste nominative des entreprises publiques concernées n'a pas été communiquée par la Commission européenne.

Dans ces conditions, exprime, par avance, ses réserves sur l'établissement éventuel d'une liste, qui aurait un effet discriminatoire à l'encontre des entreprises françaises dans les secteurs industriels concernés.

Invite le Gouvernement à demander au Conseil de surseoir à l'approbation définitive de l'AGP tant qu'il n'aura pas obtenu la liste nominative des entreprises publiques visées par son annexe 3.